



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 2439

Texte de la question

M. François Loos interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les règles concernant l'octroi de l'APE. Dans la mesure où les textes s'appliquant à l'APE pour deux enfants sont ultérieurs à ceux s'appliquant à l'APE pour trois enfants, il semble que des critères différents s'appliquent à une personne demandant cette aide suivant qu'elle ait deux enfants, trois enfants ou plus. Ces règles sont notamment plus sévères pour des parents de trois enfants que pour ceux de deux enfants. Si ceci était exact, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour égaliser le traitement des demandeurs ?

Texte de la réponse

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale subordonnent l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation « à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir des droits à pension de retraite dans un régime de base ». Cette activité doit avoir été exercée pendant une durée minimale, fixée réglementairement à deux ans, au cours d'une période de référence précédant la naissance de l'enfant au titre duquel la prestation est demandée. Lorsque le bénéficiaire de la prestation est demandé au titre d'un troisième enfant, la période de référence est de 10 ans, elle n'est que de 5 ans au titre d'un deuxième enfant. Il est cependant tenu compte dans ce dernier cas, outre de l'activité professionnelle, de situations assimilées à de l'activité professionnelle, par exemple le chômage indemnisé. Le Gouvernement a décidé d'engager une réflexion approfondie sur l'ensemble des aspects de la politique familiale. Dans ce cadre, les moyens permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle seront examinés et le Gouvernement étudiera, dans cette perspective, l'opportunité de modifier les conditions de droit de l'allocation parentale d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2439

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2692

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4519